



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 46368

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la force probante d'une telecopie. S'il peut être régulièrement admis qu'entre professionnels les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens (art. 109 du code de commerce), il en va différemment en matière civile. Aucune disposition précise du code civil ne traite expressément de la preuve telematique. L'appréciation de la valeur juridique d'un fax ne peut donc se faire qu'en se fondant sur les règles de droit commun fixées par les articles 1341 et suivants du code civil. La telecopie est tantôt un mode preuve, tantôt un moyen de preuve insuffisant, voire inefficace. La jurisprudence en ce domaine n'est pas stable, elle est aléatoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la force probante des telecopies et autres moyens de communication telematique.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la valeur probante de la telecopie varie suivant les domaines dans lesquels elle est utilisée et les stipulations contractuelles des parties. En matière commerciale, la règle de la liberté de la preuve des actes de commerce à l'égard des commerçants, qui est posée par l'article 109 du code de commerce, permet aux parties de faire la preuve du contrat par tous moyens. De même, en matière civile, les actes juridiques dont l'objet est inférieur à la valeur de 5 000 francs échappent à l'exigence de la preconstitution d'un écrit à titre de preuve. Dans ces hypothèses, la telecopie peut être utilisée comme mode de preuve, mais sa valeur probante sera appréciée par le juge en fonction des garanties de sécurité et de fiabilité qu'elle présente. Pour les actes juridiques dont l'objet excède la valeur de 5 000 francs, l'obligation de preconstituer la preuve par écrit et l'interdiction de prouver par témoignages ou présomptions contre et outre le contenu des écrits s'opposent à ce que la telecopie puisse être utilisée comme mode de preuve. Cependant, les articles 1347 et 1348 du code civil énoncent des exceptions légales qui, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, pourraient dans certains cas être appliquées à des documents transmis par telecopie. Ainsi, lorsqu'elle émane de celui auquel on l'oppose, la telecopie pourrait être considérée comme valant commencement de preuve par écrit. Enfin, il est loisible aux parties de reconnaître conventionnellement une force probante particulière aux telecopies échangées entre elles. Les prescriptions de l'article 1341 du code civil n'étant pas d'ordre public, cette faculté peut être utilisée même dans les cas où l'acte juridique doit normalement être prouvé par écrit. Les autres moyens de communication telematique obéissent aux mêmes principes : à défaut de stipulations contractuelles leur conférant une valeur probante déterminée, le juge apprécie souverainement s'ils offrent une fiabilité suffisante pour établir la preuve de ce qui est allégué. Les nuances relevées dans la jurisprudence s'expliquent par ces différentes considérations.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46368

Rubrique : Procédure civile

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6552

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1680